



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHAMBLES**

**Séance du 27 mars 2023**

**Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – Exercice 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Nombre de conseillers présents : 13**

**Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 13**

**Date de la convocation : Jeudi 23 Mars 2023**

**Date de l'affichage : Jeudi 23 Mars 2023**

L'an **deux mil vingt-trois** et le **vingt-sept mars**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Pierre GIRAUD, Maire**.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Sébastien BERTRAND, Valérie CHAZELLE, Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER, Marie-Laure FUCHER, Pierre GIRAUD, Caroline HAOUR, Emilien JOUSSERAND, André PEYRET, Michel PICHON, Henri PRAMALION, Valérie ROLLAND-TOUGOUCI et Gauthier THEVENON.

**Excusé(s)** : Fadila KAHOUL et Estelle REDON

Lydie FAISANDIER a été désignée comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire expose que cette année, aux termes du I de l'article 1639 A du CGI, « Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ».

Il est fait clairement obligation aux collectivités de notifier à l'administration fiscale les taux des impositions perçues à leur profit.

La disposition du III de l'article 1639 A du CGI en vertu de laquelle à défaut de notification, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente ne pourrait pas être mise en œuvre dès lors qu'une délibération explicite a été prise pour l'année en cours.

Par conséquent, l'absence de taux TH dans une délibération s'interprète comme une décision de ne pas percevoir de produit à ce titre.

Les membres de la commission finances proposent de ne pas recourir à l'augmentation des taux fixés par la commune et privilégier avant tout les mesures d'économies internes et structurelles. Ce choix marque la volonté d'épargner le pouvoir d'achat des Chamblois.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter les trois taux de fiscalité sans augmentation, soit :

- TH à 9,55 % (taux uniquement applicable sur les résidences secondaires et sur les logements vacants),
- Taxe foncière (bâti) : 34.33 %,
- Taxe foncière (non bâti) : 33.29 %.

Le Maire de Chambles certifie le caractère exécutoire du présent acte compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 28/03/2023 et de la publication le 28/03/2023



Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de M. le Maire et :

- **FIXE** comme suit les taux des 3 taxes directes pour l'année 2023 :
  - **TH à 9,55 %** (taux uniquement applicable sur les résidences secondaires et sur les logements vacants)
  - **Taxe foncière (bâti) : 34.33 %**
  - **Taxe foncière (non bâti) : 33.29 %**
  
- **AUTORISE** M. le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

**Le Maire**  
Pierre GIRAUD



**Le secrétaire de séance**  
Lydie FAISANDIER